



HAL
open science

Regard croisé entre les Droits de l'Homme et le Droit de l'Environnement dans une perspective “ éco-anthropo-centrique ”

Lise Tupiassu, Jean-Raphaël Gros-Désormeaux

► To cite this version:

Lise Tupiassu, Jean-Raphaël Gros-Désormeaux. Regard croisé entre les Droits de l'Homme et le Droit de l'Environnement dans une perspective “ éco-anthropo-centrique ”. *Direitos Culturais*, 2017. hal-03323553

HAL Id: hal-03323553

<https://hal.science/hal-03323553>

Submitted on 3 Sep 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

REGARD CROISÉ ENTRE LES DROITS DE L'HOMME ET LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT DANS UNE PERSPECTIVE « ECO-ANTHROPO-CENTRIQUE »

O cruzamento entre direitos humanos e direito ambiental em uma perspectiva « eco-anthropo-centrica »

Crossing perspective between human rights and environmental law in an "eco-anthropo-centric" perspective

*Lise Tupiassu*¹
*Jean-Raphaël Gros-Désormaux*²

Resumé: L'importance de la protection de l'environnement pour la survie de l'espèce humaine sur terre semble évidente, ainsi que le rôle du droit dans le domaine. Penser l'environnement en tant que droit fondamental, cependant, ne pas être une tâche aussi facile. Certes, ce n'est que peu à peu que l'environnement a été introduit comme un sujet de protection par l'ordre juridique et, sa prise en compte en tant que droit de l'homme ou droit fondamental est un fait encore plus récent. Considérant que la prise en compte de l'environnement en tant que droit fondamental engendre un certain nombre de difficultés, l'objectif de ce travail est de démontrer que l'inscription du droit à l'environnement dans l'ordre juridique n'est pas anodine. Dans cette perspective nous décrivons le chemin parcouru par le droit à l'environnement dans son affirmation en tant que droit de l'homme et insertion dans le cadre formel du droit positif.

Mots Clés: Environnement. Droits de l'homme. Droit à l'environnement

Resumo: A importância da proteção ambiental para a sobrevivência da espécie humana da terra parece evidente, assim como o papel do direito nessa esfera. Pensar o meio ambiente enquanto um direito fundamental, porém, não é uma tarefa tão fácil. O meio ambiente foi sendo introduzido pouco a pouco como um objeto de proteção pela ordem jurídica e sua consideração enquanto

¹ Doutora em Direito Público pela Université Toulouse 1 - Capitole. Mestre em Direito Tributário pela Université Paris I - Panthéon-Sorbonne. Mestre em Instituições jurídico-políticas pela Universidade Federal do Pará. Mestre em Direito Público pela Université de Toulouse I -Capitole. Atualmente é professora e pesquisadora dos cursos de Graduação e Pós-Graduação stricto sensu da Universidade Federal do Pará - UFPA e do Centro Universitário do Estado do Pará - CESUPA. Coordenadora da Rede de Pesquisa Junction Amazonian Biodiversity Units - Research Network Program - JAMBU-RNP e dos Grupos de Pesquisas Biodiversidade, Território e Sociedade na Amazônia - BEST AMAZÔNIA e Tributação Ambiental e Desenvolvimento. E-mail: ltupiassu@gmail.com

² Docteur en Géographie par l'Université des Antilles. Chercheur au Centre national de la recherche scientifique en France; membre de l'Unité mixte de recherche LC2S (Laboratoire Caribéen des Sciences Sociales) à l'Université des Antilles; membre du Laboratoire d'excellence français CEBA (Centre d'étude de la biodiversité amazonienne); Co-coordonateur du réseau international Jambu-RNP (Junction amazonian biodiversity units research networking program). Ce travail a bénéficié du soutien des « Investissements d'avenir » de l'Agence nationale de la recherche française (Ceiba, réf. ANR-10-LABX-25-01). E-mail: jrmgrosdesormeaux@yahoo.fr.

direito humano ou direito fundamental é um fato ainda mais recente. Considerando que a incorporação do meio ambiente no âmbito dos direitos fundamentais implica em várias dificuldades, o objetivo deste trabalho é demonstrar que sua inscrição na ordem jurídica não é desprovida de consequências. Nessa perspectiva, este texto descreve o caminho percorrido pelo direito ao meio ambiente em sua afirmação enquanto direito humano e inserção no quadro formal do direito positivo.

Palavras-Chave: Meio ambiente. Direitos humanos. Direito ao meio ambiente.

Abstract: The importance of environmental protection for the survival of the human species of the earth seems evident, as does the role of law in this sphere. Thinking about the environment as a fundamental right, however, is not such an easy task. The environment was being introduced little by little as an object of protection by the legal order and its consideration as a human right or fundamental right is an even more recent fact. Considering that the incorporation of the environment in the context of fundamental rights implies several difficulties, the aim of this work is to demonstrate that its inclusion in the legal order is not without consequences. In this way, the text reflects the understanding of the legal recognition of environmental law and analyzes the elements that have led to the formal legal recognition of this right.

Keywords: Environment. Human rights. Environmental rights.

Sommaire: Introduction. 1 La juridicisation de la crise environnementale. 1.1 La perception d'une crise environnementale. 1.2 L'éclosion d'un droit de l'environnement. 2 Le développement du droit à l'environnement. 2.1 Droit de l'environnement ou « droits de la nature »? 2.2 L'affirmation d'un droit de l'homme à l'environnement. Conclusion. Références Bibliographiques.

Introduction

La notion de droits de l'homme pose des interrogations singulières au regard du droit de l'environnement. Dans la controverse qui oppose le jusnaturalisme au positivisme, les droits de l'homme, en termes de valeurs suprêmes devant être protégées pour l'existence digne de l'être humain, poursuivent une quête de fondement et d'effectivité. La nature s'insère dans ce cadre, d'abord comme donnée métaphysique, et ensuite comme bien juridique.

L'origine métaphysique et l'interprétation philosophique des droits de l'homme et de la valeur environnementale représentent des sujets extrêmement riches³. Cependant, notre incursion théorique portera plutôt sur le parcours de la consécration juridique du droit à l'environnement.

Certes, le droit à l'environnement se dévoile dans le cadre de l'évolution socio-historique des droits de l'homme qui apparaît justement dans le contexte d'ascension du rationalisme libéral, à partir d'une évolution des rapports entre

³ MORANGE, 2007, p. 28 s.s.

l'homme et la nature⁴. Le droit à l'environnement est dès lors introduit abstraitement dans une troisième génération des droits de l'homme comme conséquence des mutations historico-économiques de ces derniers.

Mais dans l'univers juridique positif, après avoir été reconnu en tant que valeur digne de protection par les droits de l'homme, le droit à l'environnement nécessite une consécration formelle, une introduction effective dans les différents ordres juridiques. Ainsi, la compréhension de la consécration juridique du droit à l'environnement demande l'analyse des éléments qui ont dirigé la consécration juridique formelle de ce droit.

Dans ce sens, il faut tout d'abord prendre en compte que « toute norme est le résultat d'un processus de transformation de l'être au devoir-être, [...] toute norme, à un moment donné de son histoire, est de l'ordre du social. [...] Toute norme est, donc, au départ, une aspiration, une revendication sociale »⁵. Cela veut dire que la norme toujours surgit comme une aspiration, qui sera ensuite incorporée au droit positif. Elle acquiert une expression normative pour se doter d'effets juridiques.

Considérant que l'inscription de la protection de la nature en tant que droit de l'homme dans l'ordre juridique formelle s'insère forcément dans un parcours de mutation sociale, il est intéressant de comprendre, comment s'est déroulé le mouvement de transformation des mentalités qui a été à l'origine d'une protection juridique de la nature.

Nous verrons que le déclencheur de cette demande est la prise en compte sociale du risque d'épuisement du modèle économique basé sur un besoin croissant de matières premières et de dépôts pour les déchets développé jusqu'alors. Il s'agit du moment où la société se rend donc compte de la faiblesse du modèle de développement de l'État social et des effets néfastes de l'évolution scientifique basée sur une éthique hermétique⁶ qui a généré une vraie crise environnementale.

Dans un second temps, il nous sera possible d'analyser le parcours à partir duquel la réponse au besoin d'institutionnalisation de la valeur environnemental s'est penchée vers l'inscription formelle d'un vrai droit de l'homme à caractère diffus.

1 La Juridicisation de la Crise Environnementale

Vers la fin du XX^e siècle, des voix scientifiques se lèvent pour dénoncer un fait alarmant : on se rend compte que « les activités humaines sont en mesure de transformer les conditions de vie sur terre, peut-être même de les compromettre »⁷. La constatation de l'existence d'une « crise environnementale » entraîne les conséquences apportées par l'étymologie du mot. En grec *krisis* indique la décision. La crise environnementale marque un tournant décisif pour l'humanité⁸

⁴ TUPIASSU-MERLIN, 2010

⁵ ROUSSEAU, D., 1987, p. 127

⁶ Même que l'essentiel de la prise en compte des atteintes contre la nature se soit faite au milieu du XX^e siècle, Déleage (1991, p.261) met en évidence un certain nombre d'auteurs qui depuis le XIX^e siècle étaient déjà sensibilisés face à « dysharmonie » des rapports entre l'homme et la nature.

⁷ INSTITUT, 1997, p. 9

⁸ MICOUD, 1997

qui implique le développement d'un domaine juridique spécifique, le droit de l'environnement.

1.1 La Perception D'une Crise Environnementale

De nombreuses catastrophes naturelles et technologiques voient le jour, et la vitesse avec laquelle les ressources naturelles s'épuisent effraie l'humanité. Lors d'un réveil soudain, l'homme s'aperçoit qu'au lieu de *l'American dream*, c'est l'imagination de Goethe et la musique de Dukas qui semblent devenir réalité, selon la description de Martine Rémond-Gouilloud⁹:

Les barrages cèdent, les lacs acides se dépeuplent, les forêts meurent, les marées noires engluent les côtes, les glaces fondent sous l'effet du réchauffement de l'atmosphère et le ciel, dans sa couche d'ozone, se déchire. Les faits sont là. La conception suivant laquelle la puissance de la science et de la technique ne connaîtrait aucun frein, paraît soudain singulièrement naïve. Une très légère inquiétude trouble nos certitudes. Et beaucoup commencent à se demander si, à tant vouloir maîtriser, à se couper systématiquement de ses racines, la race humaine n'est pas en train de négliger une donnée vitale pour sa survie, qu'un obscur sens de la téléonomie la porte à prendre en compte. Le maître du monde pourrait-il n'être qu'un apprenti sorcier ?

La science avait donné à l'humanité l'illusion de maîtriser la nature, avant de la dé tromper cruellement¹⁰, mais en fait on s'aperçoit que « plus l'homme possède la nature plus elle le possède »¹¹ et « Gaïa¹², risquant dans ses nouveaux équilibres de ne pas laisser place à l'espèce humaine, mérite que celle-ci régule ses activités en conséquence »¹³. Ainsi, sous le risque d'exclusion du futur, l'homme est obligé de reconnaître que tout ne lui est pas permis : sur terre ses « droits » de domination « s'accompagnent de devoirs »¹⁴. Ou, comme l'écrit Michel Serres¹⁵: « à la maîtrise du monde, doit succéder, aujourd'hui, la maîtrise de la maîtrise. »

La crise écologique représente, selon certains, « d'abord et surtout une crise de notre représentation de la nature, crise de notre rapport à la nature »¹⁶ ou alors, une « crise d'objectivité »¹⁷.

La prise de conscience de la dimension du problème écologique marque, ainsi, une crise de la civilisation contemporaine, une crise « culturelle et spirituelle »¹⁸ qui imprime à l'âge actuel une marque de changement des valeurs de

⁹ REMOND-GOUILLOUD, 1989, p. 15

¹⁰ ROMI, 1991

¹¹ MORIN, 1980, p.72

¹² Dans la mythologie grecque, Gaïa représente une déesse identifiée à la « Terre-Mère », la planète terre.

¹³ ROMI, 2004, p. 7

¹⁴ REMOND-GOUILLOUD, 1989, p. 16

¹⁵ SERRES, 2000, p. 12

¹⁶ OST, 2003, p. 8

¹⁷ LATOUR, 2004, p. 32

¹⁸ NUNES JUNIOR, 2005

base de la société¹⁹. Il s'agit de la transformation des paradigmes, de l'ensemble des idées et des croyances qui inspirent la pensée et le comportement de l'humanité²⁰. C'est la renaissance d'un paradigme holistique, d'une nouvelle façon de concevoir les rapports avec le monde, une nouvelle conception de la réalité ou, comme l'affirme Mello²¹ « es un nuevo enfoque le realidades milenariamente conocidas, una nueva vivencia que se establece ».

En fait, nous avons appris avec Descartes à séparer le sujet et l'objet. La méthode expérimentale a contribué à une « conception insulaire de l'homme »²², une pensée qui cloisonne chaque matière et chaque être. Mais la crise planétaire nous mène à nous rendre compte « qu'entre homme et nature les rapports sont d'implication réciproque et d'interaction. »²³. L'écologie en tant que matière systémique et complexe montre que l'indépendance de l'homme est paradoxalement liée à sa dépendance à la nature. Comme l'explique Edgar Morin²⁴, il existe un mouvement de rétroaction dans lequel l'asservisseur devient asservi, de sorte que « nous avons besoin de la dépendance écologique pour pouvoir assurer notre indépendance »²⁵.

Ce changement de valeurs implique l'acceptation d'un « paradigme complexe ». On s'aperçoit, avec S. Gutwirth²⁶, que

[...] le sujet et l'objet ne sont donc pas séparés par un mur aseptique et imperméable. Bien au contraire : l'homme et la nature sont mélangés ; l'histoire humaine et l'histoire naturelle sont une et le sujet et l'objet sont entraînés dans un jeu inéluctable d'interférences et d'interpénétrations.

Et, comme un corollaire naturel, on voit l'évolution de l'ordre juridique.

1.2 L'éclosion D'un Droit de L'environnement

On sait que le droit, élément clef pour le fonctionnement de la société, change selon le moment historique et selon l'évolution inhérente à chaque culture, c'est une idée qui se configure dans un éternel mouvement de progression. Il s'agit d'un « système ouvert »²⁷, qui se transforme continuellement.

¹⁹ « L'idée de nature est, en effet, une production sociale issue du contexte politique, économique, technique du moment (...). La nécessité de prendre en considération les problèmes d'environnement sera, d'ailleurs, présentée comme un devoir, une éthique ». (FROMAGEAU, 1998, p. 22).

²⁰ Comme le constate Frances Cairncross (1992, p. 1), « Something extraordinary happened toward the end of the 1980s. People in many countries began to feel unhappy about the way the human race was treating its planet. They began to complain more noisily about filthy air and water, about the destruction of the rainforest and the disappearance of species, about the hole in the ozone layer and the buildup of greenhouse gases ».

²¹ MELLO, 1997, p. 744

²² MORIN, 1999, p. 133

²³ OST, 2003, p. 247

²⁴ MORIN, 1980, p. 74

²⁵ MORIN, 1999, p. 132

²⁶ GUTWIRTH, 2001, p. 11

²⁷ GRAU, 2000, p. 19

L'évolution des générations des droits de l'homme que l'on a vu précédemment montre la vérité de cette affirmation. Elle nous fait constater que le droit n'est rien d'autre que l'expression de la conscience sociale, la normalisation *de et pour* l'opinion publique. Par des rapports de réciprocité, le droit sert également d'instrument de changement de la société.

Le développement du droit de l'environnement est un exemple fondamental prouvant que l'évolution de la culture sociale se trouve à la base de l'évolution de l'ordre juridique. De la prise de conscience de l'importance de l'environnement découle la prise en compte légale de l'environnement.

En fait, il est possible de remarquer que dès l'antiquité²⁸ quelques normes existaient sur la protection de la vie sauvage et des milieux naturels, notamment dans le cadre de la lutte contre les nuisances²⁹. Ces démarches normatives, notamment en vue de garantir la santé de l'homme et sa propriété, ont continué à se développer tout au long du moyen-âge et de l'âge moderne, jusqu'au XX^e siècle³⁰. À la fin du XIX^e siècle, des lois sur la restauration des terrains de montagne, sur le reboisement et sur la protection des sites naturels à caractère artistique pouvaient être retrouvées dans l'univers juridique français³¹, des normes sur la pollution sont apparues en Angleterre et une esquisse de préoccupation environnementale commence à se dessiner un peu partout dans les pays les plus industrialisés³². Ces normes avaient toujours un caractère assez utilitariste, et n'envisageaient pas vraiment une protection de la nature. Avec la création du Parc National de Yellowstone, aux États-Unis — démarche suivie par d'autres pays comme la Suède —, le début du XX^e siècle commence à se familiariser avec la protection des espaces naturels « en tant que tels », ce qui a été aussi pris en compte par quelques conventions internationales à partir des années 1900, ayant des effets assez restreints^{33,34}.

Mais c'est uniquement avec la généralisation de la prise de conscience sociale autour des menaces sur l'environnement, notamment à partir de la deuxième moitié du XX^e siècle, qu'une nouvelle réflexion sur le traitement légal de la nature vient à l'ordre du jour, ce qui « juridicise » définitivement les rapports de l'homme avec l'environnement. C'est le « traitement officiel »³⁵ de la protection de

²⁸ BAUD, 2001

²⁹ VAN LANG, 2002, p. 2

³⁰ FROMAGEAU, 1990 ; PRIEUR, 1996

³¹ J. Fromageau nous fournit un éventail de diplômes normatifs qui avaient un rapport avec les espaces naturels, dans son « Introduction » à la Genèse du droit de l'environnement (CORNU; FROMAGEAU, J., 2001).

³² LEITAO, 2002, p. 30

³³ DE KLEMM, 2001, p. 100

³⁴ Sur le sujet, Kiss (1989, p. 28) explique que les premières conventions internationales multilatérales relatives à la protection de certaines espèces de la faune sauvage étaient encore basées sur un « utilitarisme à très court terme ». C'est seulement un peu plus tard, à la fin de la première décennie du XXe siècle, que quelques dispositions conventionnelles commencent à protéger véritablement l'environnement.

³⁵ CORNU; FROMAGEAU, 2001, p. 18

la nature, qui devient un objet du droit à part entière³⁶, une « valeur digne de protection »³⁷, l'objet d'un droit de l'environnement.

Comme l'affirme Jean-Marie Breton³⁸ :

Le droit de l'environnement n'est ainsi pas autre que l'expression normative (fondamentale ou procédurale) d'une démarche éthique fondée sur des prédéterminations peu ou prou contestées ou acceptées, et sur des choix ontologiques, et partant axiologiques, conflictuels ou consensuels (...). Ce processus de régulation formelle, récent et original, novateur et incertain, essentiellement instrumental bien que non dénué de connotations finalistes et fonctionnelles, a suscité l'engendrement, puis la consolidation et enfin la reconnaissance d'un droit de l'environnement, corpus de normes techniques spécifiques.

Les contraintes environnementales commencent alors à être intégrées dans le système juridique, de manière à formaliser la démarche écologique par la création de normes de protection, de conservation et de sanction. Les ressources naturelles deviennent des « biens environnementaux », faisant l'objet d'une protection juridique particulière³⁹.

Dans la doctrine de Jacqueline Morand-Deville⁴⁰,

Révolue est l'époque, point si lointain, où l'environnement n'était protégé que de façon incidente et relative à partir des dispositions du Code civil traitant des troubles de voisinage. La protection de l'environnement est devenue une finalité supérieure et transcendante, qui éclaire les solutions apportées à des plaidoiries contrastées. Banalisée, elle inspire la réglementation d'activités quotidiennes ordinaires...

2 Le Développement du Droit à L'environnement

Il est possible de remarquer que tout ce mouvement de transformation écologique de la conscience sociale a influencé et a été influencé de façon dialectique par l'éclosion de « nouveaux droits » qui sont issus du développement d'un « droit nouveau ».

Mais c'est en passant par le carrefour entre la construction d'un droit *de l'environnement* et l'affirmation des droits de la nature que l'on arrive au droit *de l'homme* à l'environnement .

³⁶ En 1973 Jean Lamarque (1973) rend publique cette évidence lors la publication d'un ouvrage pionnier sur le sujet . Dans la continuité est créée en 1976 la Revue Juridique de l'environnement afin de « sortir le droit de l'environnement de la clandestinité et d'en faire une matière qui ne soit plus seulement réservée à un petit groupe de spécialistes » (PRIEUR, 1976).

³⁷ REMOND-GUILLOUD, 1989, p. 98

³⁸ BRETON, 2003, p. 12

³⁹ CASANOVA USERA, 2000, p. 23

⁴⁰ MORAND-DEVILLER, 2007, p. 3

2.1 Droit De L'environnement ou « Droits de la Nature »?

Selon Raphaël Romi⁴¹, le droit de l'environnement est avant tout un droit 'contre', un droit de 'réaction'. D'une part, il vient freiner la démarche économiquement néfaste à l'environnement; d'autre part, comme une réponse, un relais aux pressions politiques et associatives sur la protection de la nature⁴² : le droit de l'environnement surgit aussi pour limiter les revendications sociales sur le changement du rôle de la puissance publique et de la société dans le cadre de l'équilibre écologique.

Et l'énumération des multiples facteurs qui ont influencé la naissance et le développement de ce « droit nouveau » ne s'arrêtent pas là. R. Romi⁴³ (1991) explique, encore, à l'aide d'écrits d'autres auteurs, que :

Pour une large part, le droit de l'environnement est 'né de la pression irrésistible du mouvement écologiste.' Plus encore, le droit de l'environnement a vu ses avancées rythmées par des catastrophes. Il est par ailleurs exact qu'une demande émane des scientifiques eux-mêmes, en rapport avec ces grandes peurs... et avec les leurs. Ces demandes, jointes à celles des associations et aidées par la guérilla contentieuse que celles-ci ont entamée depuis les années 1970, ont contribué à l'émergence de normes nombreuses et diverses...

Ainsi, il est normal que le droit de l'environnement soit un droit empirique, parfois perdu au milieu d'un carrefour de concepts et d'intérêts⁴⁴. Un droit qui sert à régler l'éphémère et par lequel il est réglé. Cela « explique l'obsolescent d'un grand nombre de textes législatifs et réglementaires »⁴⁵. Et dans ce cadre de changement de paradigmes, le traitement juridique de l'environnement fait l'objet des plus diverses conceptions...

La remise en cause de la vision cartésienne et mécaniciste de l'environnement, avec l'avènement d'un traitement juridique « officiel » et « désintéressé »⁴⁶ de la nature, a ouvert la place à de nouvelles conceptions écologiques, aussi réductionnistes et extrêmes que celles qu'elles voulaient combattre, mais dans le sens diamétralement opposé.

Le retour à une vision mystique de la nature a voulu s'imposer, et en même temps s'élever contre l'humanisme sur lequel la pensée moderne a été construite. Du plaidoyer de Christopher Stone⁴⁷ pour que les objets naturels aient des intérêts juridiques, au « Contrat Naturel » de Michel Serres⁴⁸, passant par le mouvement de « libération animale » de Peter Singer⁴⁹, on assiste à une radicalisation du mouvement écologique, visant à octroyer à la nature une valeur

⁴¹ ROMI, (2004

⁴² Des exemples concrets sur l'influence des associations sur la genèse du droit de l'environnement sont cités par Fromageu dans son « Introduction » (CORNU; FROMAGEAU, 2001).

⁴³ ROMI, 1991

⁴⁴ Ce qui l'empêche, parfois, à avoir des bases solides. D'où le plaidoyer pour la construction d'une histoire du droit de l'environnement de Lunel (1986).

⁴⁵ CORNU; FROMAGEAU, 2001, p. 20

⁴⁶ LAMARQUE, 1973, p. 505

⁴⁷ STONE, 1996

⁴⁸ SERRES, 1992

⁴⁹ SINGER, 1975

juridique intrinsèque parfois supérieure à celle conférée à l'être humain⁵⁰. Une remise en question de la modernité surgit au milieu d'un « fondamentalisme écologique »⁵¹, qui discrédite les déclarations des droits de l'homme pour leur universalité fallacieuse et leur humanisme excessif, lorsqu'elles ne donnent pas à la nature le statut de sujet de droit. L'écologisme veut se juridiciser avec une partie de radicalisme de sorte que du droit de l'environnement on veut faire surgir des droits de la nature. Dans ce sens, selon M. Bachelet⁵² « de superficielle qu'elle était, l'écologie était devenue profonde, globale et totalitaire ».

Bien que, actuellement, l'écologie profonde soit laissée un peu de côté par le droit, sans rentrer dans le cadre d'une écologie « totalitariste » et négationniste des droits de l'homme, certains courants juridiques continuent à mettre en exergue le besoin de consécration des droits de la nature⁵³, notamment les droits de l'animal^{54, 55}.

La réalité montre néanmoins que, comme le dit bien R. Romi⁵⁶, « le juriste ne peut guère aborder la nature en termes mystiques, il ne peut plus se comporter en cartésien obtus ». Le droit de l'environnement doit incorporer la complexité des rapports entre l'homme et la nature, rester à mi-chemin entre les conceptions extrémistes⁵⁷, comme une « théorie interdisciplinaire du milieu »⁵⁸ prenant en considération une approche systémique⁵⁹. Ainsi, bien qu'il garde une certaine distance du courant de l'écologie profonde, le droit de l'environnement se qualifie tout de même comme un droit réformateur. Comme le dit Romi⁶⁰ « Si la conclusion d'un 'contrat naturel' demeure un idéal, le droit de l'environnement doit tendre à la satisfaction de cet idéal en cherchant à atteindre à des objectifs plus immédiatement opérationnels ». Il touche toute l'organisation de la société. C'est un droit qui se crée pour revoir et redimensionner les concepts relatifs aux activités sociales par l'intégration des « contraintes environnementales »⁶¹ dans le système juridique. Il est encore — comme il ne pouvait pas éviter de l'être — basé sur

⁵⁰ FERRY, 1992

⁵¹ SILVA, 1999, p. 134

⁵² BACHELET, 1995, p. 111

⁵³ Michel Serres (2000, p. 24), dans un « retour au contrat naturel », reprend la question de la valeur juridique de la nature. Il relativise le rôle de la nature en tant que sujet de droit, en proposant la notion d'objet-monde, un « nouvel objet » avec lequel l'homme doit établir un rapport de symbiose.

⁵⁴ CHOPRA, 1991 ; BABADJI, 1999 ; CHAPOULTIER, 2000 ; GASSIOT, 2005

⁵⁵ Dans le cadre de la prise en compte de l'animal en tant que sujet de droit, il est très intéressant de remarquer deux décisions prononcées par le pouvoir judiciaire brésilien. Dans un premier cas, jugé en 1963, la Cour suprême brésilienne avait statué sur une requête en vue d'obtenir la libération d'un oiseau retenu en cage. Dans sa décision, la Cour avait rejeté la requête en jugeant qu'un animal ne peut être impliqué dans une relation juridique comme sujet de droit mais seulement comme objet de droit (STF Recours Habeas Corpus - 63/399). Vingt ans plus tard, en 2005, la Cour criminelle de l'État de Bahia accepte d'examiner en profondeur la possibilité pour un chimpanzé retenu en cage au zoo de Salvador de bénéficier de la protection de l'*habeas corpus*. La mort du chimpanzé va néanmoins empêcher que la procédure aille à son terme, sans que la Cour tranche définitivement sur la question (9ème Cour criminelle de Bahia, 28 septembre 2005, Habeas Corpus n° 833085-3/2005) (LE BOT, 2007).

⁵⁶ ROMI, 1998, p. 134

⁵⁷ MORIN, 1990 ; OST, 2003

⁵⁸ OST, 2003, p. 259

⁵⁹ LE LOUARN, 2001

⁶⁰ ROMI, 2004, p. 12

⁶¹ BRETON, 2003

l'anthropocentrisme, un anthropocentrisme « inéluctable », mais surtout « raisonnable », comme l'explique M. Rémond-Gouilloud⁶².

Les êtres humains restent en tant que seuls sujets de droit et la nature comme son objet⁶³. Les normes environnementales sont essentiellement destinées aux rapports sociaux et non à une « assistance » à la nature⁶⁴. Il s'agit, sans doute, d'un anthropocentrisme, mais d'un anthropocentrisme qui « n'exclut pas le respect »⁶⁵.

Comme l'explique A. Kiss⁶⁶,

[...] dans l'état actuel de notre compréhension du monde et de nos réflexions, il semble qu'une synthèse soit possible. En effet, si un droit crée par les humains ne peut s'entendre dans sa conception et dans sa mise en œuvre en dehors d'eux — même si sa finalité dépasse le cercle des humains — on en sait maintenant assez sur la biosphère pour penser que, si l'on ne conserve pas ses ressources, si l'on ne respecte pas ses francs équilibres, les humains ne survivront pas plus que beaucoup d'autres êtres vivants. Ainsi, la protection de la biosphère en tant que telle mène indirectement, mais nécessairement, à celle des humains.

Dans le même sens, concluants sont les mots de Jaqueline Morand-Deviller⁶⁷:

Née dans les turbulences, le droit de l'environnement, à peine sorti de l'adolescence, a réussi la prouesse, si imparfait et inachevé soit-il, d'être un droit de la solidarité et de la réconciliation.

L'évolution du droit de l'environnement mène, ainsi, à la suppression de la dichotomie et de l'opposition construite entre « anthropocentrisme » et « l'écocentrisme » par la consécration d'un droit de *l'homme* à l'environnement.

2.2 L'affirmation D'un Droit de L'homme a L'environnement

Au lieu de conférer une valeur juridique à la tutelle subjective des droits *de la nature*, le droit de l'environnement a pu se structurer sur la valorisation juridique des *droits subjectifs des hommes par rapport à la nature*⁶⁸. On évite,

⁶² RÉMOND-GOUILLOUD, 1989, p. 45

⁶³ Même que, dans la pensée de Ost (2003, p. 244), à la suite de Merleau-Ponty, elle ne soit « pas simplement un objet ». Et, comme l'explique M. Serres (2000, p. 14), « ...ce nouvel objet que, faute de mieux, nous continuons d'appeler nature... » n'est pas un objet comme les autres, il s'agit d'un « objet global » qui « devient sujet puisqu'il réagit à nos actions, comme un partenaire ».

⁶⁴ DERANI, 1997, p. 75

⁶⁵ REMOND-GOUILLOUD, 1989, p. 46

⁶⁶ KISS, 1997, p. 16-17

⁶⁷ MORAND-DEVILLER, 2007, p. 3

⁶⁸ « ...le sujet de la protection comme la victime directe de l'éventuel dommage (*sic*) sont la nature. L'individu n'est que le bénéficiaire indirect, tout en étant le titulaire direct de ce droit aux accents généralement anthropocentriques. À travers cette dialectique apparaît, en toile de fond, la distinction entre un droit individuel qui serait donc accordé aux seuls individus, et un droit collectif revendiqué par

ainsi, de confondre la protection juridique subjective (personnalité morale) avec la tutelle objective (centre d'intérêt) et, par l'universalisation du *droit de l'homme à l'environnement sain et équilibré*, on élargit *l'intérêt juridique sur la nature*, ou mieux, on institutionnalise un droit subjectif à la conservation de l'environnement et à une qualité environnementale correcte⁶⁹.

Le droit de l'environnement suit, donc, en principe, un critère finaliste anthropocentriste de garantie de la qualité de vie de l'homme. Comme l'affirme J.-M. Breton⁷⁰, « sa 'légitimité', individuelle aussi bien que sociale, ne peut procéder que de la reconnaissance d'un droit des hommes à vivre dans un environnement sain, préservé, équilibré, harmonieux et valorisant ». Ainsi, le droit à l'environnement fait partie du droit *de* l'environnement, « tout en se trouvant au sommet de la pyramide que constituent les règles composant cette discipline »⁷¹. Et là, il emporte comme conséquence la « subjectivisation de la protection de l'environnement »⁷² et, par la reconnaissance d'un droit fondamental à l'être humain, le droit de l'environnement garantit les moyens procéduraux et substantiels d'assurer la sauvegarde des espaces naturels, des animaux, et des ressources environnementales, en tant que biens juridiques liés aux intérêts diffus.

L'intérêt diffus à la protection de l'environnement est marqué par l'indivisibilité de son objet et l'indétermination de son titulaire⁷³. Il se lie à des conflits typiques de la société post-moderne, à caractère massif et globalisé. Dans un tel cadre, le dommage porté à la nature est un dommage porté à la qualité de vie de chacun des habitants de la terre⁷⁴. Les rapports juridiques, auparavant uniquement privés ou bilatéraux, gagnent des facettes publiques et/ou multiples⁷⁵, la conservation de l'environnement servant comme guide aux administrations et au pouvoir judiciaire.

Mais la vision du droit de l'homme à l'environnement en tant que moyen d'intégrer la nature dans le cadre juridique passible de protection n'est pas suffisante pour démontrer la réelle portée d'un tel droit. Les droits de l'homme et l'environnement ont beaucoup plus qu'un rapport interdisciplinaire ou fonctionnel. Ces notions sont liées par une « identité ontologique »⁷⁶. Le droit de l'homme à l'environnement est le corollaire le plus évident du droit à la vie lui-même⁷⁷, pré requis pour la jouissance de tout autre droit humain. Ainsi, comme il ne sert à rien

les défenseurs de la nature (...). En l'espèce, c'est bien l'homme qui apparaît comme titulaire et bénéficiaire de ce droit à l'environnement. ». (PERI, 2005).

⁶⁹ SILVA, 1999 ; PERI, 2005

⁷⁰ BRETON, 2003, p. 12

⁷¹ KISS, 1997, p. 17

⁷² SILVA, 1999, p. 135

⁷³ GRINOVER, 1999, p. 141

⁷⁴ D'où également la consécration de l'environnement en tant que « patrimoine commun de l'humanité », que les limites méthodologiques de cette étude ne nous permettent pas d'aborder avec la précision qu'il serait souhaitable (FLORY, 1995). Il convient de préciser qu'au Brésil, la consécration constitutionnelle de l'environnement lui confère la qualité de « bien d'intérêt commun à tous les habitants du pays » (TIETZMANN, 2006).

⁷⁵ Comme dans le cas où une industrie polluante viendrait à produire des dommages à un particulier. D'une part, la réparation des dommages et intérêts revient au rapport privé entre l'industrie et le particulier. Mais d'autre part, la responsabilité de l'État ou, au moins, la validité de l'acte administratif d'autorisation d'installation d'une telle industrie, peut être mise en question dans une affaire publique (SILVA, 1999, p. 139).

⁷⁶ MELLO, 1997, p. 774

⁷⁷ CANÇADO TRINDADE, 1992, p. 14

de donner au poisson le droit à la vie sans lui donner le droit à l'eau, le droit de l'homme à la vie ne veut rien dire sans le droit à un environnement sain et équilibré, condition *sine qua non* de la pleine réalisation physique et spirituelle de l'homme^{78, 79}.

La préservation de l'environnement rentre, enfin, dans le cadre de la garantie d'une qualité de vie digne aux êtres humains. La valorisation de la vie humaine et la valorisation de la nature deviennent complémentaires⁸⁰.

Dans ce sens s'exprime Michel Prieur⁸¹:

[...] un anthropocentrisme étriqué paraît aujourd'hui d'un autre âge. Il est scientifiquement admis par tous que la vie des hommes sur terre est étroitement liée à celle des autres espèces vivantes. Protéger la nature, à travers la faune, la flore et la biodiversité, est en même temps protéger l'homme. Détruire la nature ou épuiser ses ressources, prive l'homme d'un développement durable.

Et c'est à partir de cet idéal social que l'on institutionnalise la finalité environnementale des règles juridiques aussi bien dans la sphère nationale que dans la sphère internationale, avec la redéfinition de la place conférée à la protection de l'environnement dans le cadre normatif.

Le droit de l'homme à l'environnement renvoie, donc, à un rapport d'exploitation durable de la nature en vue de satisfaire des besoins d'ordre éthique, esthétique, économique, sociologique, culturel ou écologique. La noosphère définie par Pierre Teilhard de Chardin⁸² suggère un idéal fantasmagorique biocentré de conservation de la vie sous toutes ses formes. Dans une représentation anthropocentrée du monde, l'humain s'est attribué la responsabilité de pérenniser sa propre existence dans une volonté d'altruisme tournée vers les besoins des générations futures et d'autres entités biologiques avec lesquelles il partage l'écosphère et auxquelles il accorde une valeur. L'affirmation d'un droit de l'homme à l'environnement au profit d'un droit de l'environnement pose un regard plus objectif sur les processus d'écologisation qui tendent à normaliser les comportements sociaux. La loi française « pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages » du 8 août 2016 publiée au Journal Officiel du 9 août 2016 consacre cette vision éco-anthropo-centrée des rapports entre l'Homme et la Nature.

Enfin, comme l'a soulignée Catherine Aubertin⁸³ :

Le terme de reconquête n'a rien d'anodin. L'atteinte des objectifs de biodiversité pose en effet la question de la reconquête de territoires de plus en plus artificialisés du fait du développement économique. Reconquête signale aussi la volonté de freiner ce mouvement d'artificialisation, ce qui, en France métropolitaine, se traduit par la préservation d'une biodiversité amie

⁷⁸ MELLO, 1997, p. 775

⁷⁹ Dans ce sens, la Charte Mondiale de la Nature, adoptée par l'ONU en 1982, affirme dans son préambule que : « L'humanité fait partie de la nature et la vie dépend du fonctionnement ininterrompu des systèmes naturels qui sont la source d'énergie et de matières premières ».

⁸⁰ SILVA, 1999, p. 30

⁸¹ PRIEUR, 2003

⁸² TEILHARD DE CHARDIN, 2007

⁸³ AUBERTIN, 2015, p. 215

de l'homme, façonnée par lui et déjà ancienne, sans forcément anticiper les modifications à venir, en particulier celles liées au changement climatique.

Conclusion

« L'essentiel est invisible pour les yeux ». En allusion à la célèbre réflexion de Saint Exupéry, on pourrait dire que le droit ne rend malheureusement pas toujours compte des valeurs les plus évidentes: l'égalité entre les hommes, par exemple, a pendant très longtemps ignoré l'esclavage et les différences entre les hommes et les femmes. Dans cette même logique, le droit à l'environnement lutte encore aujourd'hui pour se faire reconnaître en tant que valeur digne de protection effective par le droit.

Cet article avait pour objet de décrire et d'analyser l'épopée qui marque les rapports entre la nature et les droits de l'homme. On remarque que, bien que faisant partie de la nature des choses, le droit a établi au long de l'histoire un rapport de domination envers la nature. Mais, lorsque l'homme perçoit qu'il ne maîtrise pas la nature, la nécessité que le droit puisse rendre compte des caractères dynamiques et complexes de l'écosphère devient un impératif de survie.

L'environnement devient peu à peu objet d'un droit de l'environnement, pour devenir ensuite l'objet des droits de l'homme. Il inaugure ainsi la troisième génération des droits fondamentaux. Cette consécration normative interroge la diffusion de ce nouveau droit de l'homme à l'environnement au sein des divers ordres juridiques mondiaux mais surtout les conséquences juridiques issues de cette diffusion.

References

AUBERTIN, C., "Loi biodiversité et choix de société", *Natures Sciences Sociétés*. v. 23, n. 3, 2015.

BABADJI, R., "L'animal et le droit: a propos de la déclaration universelle des droits de l'animal", *Revue Juridique de l'Environnement*, v. 1, 1999.

BACHELET, M., *L'ingérence écologique*. Paris : Frison-Roche, 1995.

BAUD, J.-P., "Quelque chose d'Hippocrate à l'origine du droit de l'environnement", In: CORNU, M. et FROMAGEAU, J. (org.), *La genèse du droit de l'environnement*. Paris : L'Harmattan, 2001.

BRETON, J.-M., "Du droit de l'environnement au droit à l'environnement: quête humaniste et "odyssée" normative", In: FERRAND, J. et PETIT, H. (org.), *Enjeux et perspectives des droits de l'homme*. Paris, L'Harmattan, 2003.

CAIRNCROSS, F., *Costing the earth : the challenge for governments, the opportunities for business*. Boston: Harvard Business School Press, 1992, p. 1.

CASANOVA USERA, R., *Constitución y medio ambiente*. Madrid: Dykinson, 2000.

ANCADO TRINDADE, A. A., "El medio ambiente en el marco de los derechos humanos", In: CANCADO TRINDADE, A. A. (org.), *Direitos humanos, desenvolvimento sustentável e meio ambiente*, San José/Brasília, IIDH/BID, 1992.

CHAPOULTIER, G., "Peut-on étendre les principes des droits de l'homme aux animaux ou à l'environnement?" *Raison Présente*, v. 01/03, n. 133, 2000.

CHOPRA, S. K. ; D'AMATO, A. "Whales: their emerging right to life", *American Journal of International Law*, v. 85, n. 1, 1991.

CORNU, M. et FROMAGEAU, J., *Genèse du droit de l'environnement*, v.1. Paris : L'Harmattan, 2001.

DE KLEMM, C., "Un siècle de droit international de protection de la nature", In: CORNU, M. et FROMAGEAU, J. (org.), *Genèse du droit de l'environnement*, v. 1, Paris, L'Harmattan, 2001.

DELEAGE, J.-P. *Histoire de l'écologie*. Paris: La Découverte, 1991.

DERANI, C. *Direito ambiental econômico*. São Paulo: Max Limonad, 1997.

FERRY, L. *Le nouvel ordre écologique*. Paris : Grasset, 1992.

FLORY, M., "Le patrimoine commun de l'humanité dans le droit international de l'environnement", In: CHEROT, J.-Y. (org.), *Droit et environnement: propos pluridisciplinaires sur un droit en construction*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-en-Provence, 1995.

FROMAGEAU, J., La police de la pollution à Paris de 1666 à 1789. Thèse (Doctorat en Droit). Université Paris II. Paris, 1990

FROMAGEAU, J., *Histoire de la protection de la nature jusqu'en 1976*, In : 20 ans de protection de la nature: hommage en l'honneur du professeur Michel Despax. Limoges : PULIM, 1998.

GASSIOT, O., "L'animal, nouvel objet du droit constitutionnel", *Revue française de droit constitutionnel*, n. 64, 2005.

GRAU, E. R. *O direito posto e o direito pressuposto*. São Paulo: Malheiros, 2000.

GRINOVER, A. P., "A defesa do meio ambiente em juízo como conquista da cidadania", In: Universidade de Coimbra (org.), *Portugal-Brasil Ano 2000*, Coimbra, Coimbra Editora, 1999.

GUTWIRTH, S., "Trente ans de théorie du droit de l'environnement : concepts et opinions", *Environnement et Société*, n. 26, 2001.

INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE (org.), *La crise environnementale et ses enjeux : éthique, science et politique*. Actes du colloque réalisé à Paris, les 13-15 janvier 1994. Paris : INRA, 1997.

KISS, A. *Droit International de l'environnement*. Paris : Pedone, 1989

KISS, A., "Définition et nature juridique d'un droit de l'homme à l'environnement", In: KROMAREK, P. (org.), *Environnement et droits de l'homme*, Paris, Unesco, 1997

LAMARQUE, J., *Droit de la protection de la nature et de l'environnement*. Paris : LGDJ, 1973

LATOURET, B. *Politiques de la nature: comment faire entrer les sciences en démocratie*. Paris : La Découverte, 2004.

LE BOT, O., "La protection de l'animal en droit constitutionnel: Étude de droit comparé", *Lex Electronica*, v. 12, n. 2, 2007.

LEITAO, D. N., *Direito internacional dos direitos humanos e direito internacional do meio ambiente: convergências* (Mémoire Droit), PUC-Rio, Rio de Janeiro, 2002.

LE LOUARN, P., "Approche systémique du droit de l'environnement", In: CORNU, M. et FROMAGEAU, J. (org.), *Genèse du droit de l'environnement*, v. 1. Paris: L'Harmattan, 2001.

LUNEL, P., *et al.*, "Pour une histoire du droit de l'environnement", *Revue juridique de l'environnement*, n. 1, 1976.

MELLO, M. J. M. d., "Derechos humanos y medio ambiente", In: *Hector Gros Espiell Amicorum Liber*, v. 1. Bruxelles: Bruylant, 1997, p.743-791.

MICOU, A., "L'écologie et le mythe de la vie". In : INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE (org.), *La crise environnementale et ses enjeux : éthique, science et politique*. Actes du colloque réalisé à Paris, les 13-15 janvier 1994. Paris : INRA, 1997.

MORAND-DEVILLER, J. *Le droit de l'environnement*. Paris : PUF, 2007.

MORANGE, J., *Manuel des droits de l'homme et libertés publiques*. Paris: PUF, 2007.

MORIN, E. *La méthode: 2. La vie de la vie*. Paris: Seuil, 1980.

MORIN, E., "La pensée écológisée", In: MORIN, E. (org.), *Introduction à une politique de l'homme*. Paris: Seuil, 1999.

NUNES JUNIOR, A. T., "O Estado ambiental de Direito", *Jus Navigandi*, v. 9, n. 589, 2005.

OST, *La nature hors la loi: L'écologie à l'épreuve du droit*. Paris: La Decouverte, 2003.

PERI, A. "La Charte de l'environnement : reconnaissance du droit à l'environnement comme droit fondamental ?" *Les Petites Affiches*, n. 39, 2005

PRIEUR, M. "Pourquoi une revue juridique de l'environnement?". *Revue Juridique de l'Environnement*, n. 1, 1976..

PRIEUR, M. "Vers un droit de l'environnement renouvelé", *Cahiers du Conseil Constitutionnel*, n. 15, 2003

PRIEUR, M. *Droit de l'environnement*. Paris : Dalloz, 1996.

REMOND-GOUILLOUD, M. *Du droit de détruire*. Paris : PUF, 1989.

ROMI, R. "Science et droit de l'environnement : la quadrature du cercle". *AJDA*, n. 432, Paris, 1991.

ROMI, R. "Quelques réflexions sur l' "affrontement économie-écologie" et son influence sur le droit", *Droit et Société*, n. 38, 1998, p. 134.

ROMI, R. *Droit et administration de l'environnement*. Paris: Montchrestien, 2004.

ROUSSEAU, D., *Droit constitutionnel et droits de l'homme*. Paris: Economica, 1987.

SERRES, M. *Le Contrat Naturel*. Paris: Flammarion, 1992.

SERRES, M. Retour au Contrat naturel. Paris : Éditions de la Bibliothèque nationale de France, 2000.

SINGER, P. *Animal liberation*. New York: HarperCollins, 1975.

SILVA, V. P. "Verdes também são os direitos do homem", In: Universidade de Coimbra (org.), *Portugal-Brasil Ano 2000*. Coimbra: Coimbra Editora, 1999.

STONE, C. D., "Should trees have standing?: toward legal rights for natural objects", In: STONE, C. D. (org.), *Should trees have standing?: and other essays on law, morals and the environment*, Oceana, New York, 1996.

TEILHARD DE CHARDIN, P. La place de l'homme dans la nature : le groupe zoologique humain. Paris : Albin Michel, 2007.

TIETZMANN E SILVA, J. A. et BASTOS, R. Z., "Introduction au droit brésilien: Le droit de l'environnement", In: PAIVA DE ALMEIDA, D. (org.), *Introduction au droit brésilien*, Paris, L'Harmattan, 2006.

TUPIASSU-MERLIN, Lise, O meio ambiente na dinâmica histórico-econômica dos direitos humanos, *in*: DIAS, Jean Carlos; FONSECA, Luciana Costa da (Orgs.), *Sustentabilidade: ensaios sobre Direito Ambiental*, São Paulo: Método, 2010, p. 127-145.

VAN LANG, A. *Droit de l'environnement*. Paris: PUF, 2002.

Convidado

